

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VEGETAL B60***

de la société

ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL

enregistrée sous le

n°2018-1680

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL attestent que le produit VEGETAL B60 a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	VEGETAL B60
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL Viale Aldo Moro, 64 40127 BOLOGNA ITALIE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution de mélasse de betteraves (non extraite avec des sels d'ammonium) – apport d'azote.
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	452-2018.01
Numéro d'AMM	1180804

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 DEC. 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (% sur brut)
Azote (N) total	5
Carbone (C) organique	12
Glycine bétaine	30

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Maraîchages (légumes)	5 à 6	1 à 6	Pulvérisation foliaire	Tous les 7 à 10 jours pendant la phase végétative
Vigne, olivier, arboriculture	5 à 6	1 à 5	Pulvérisation foliaire	1 apport à la floraison, 3-4 apports tous les 10 à 15 jours après le début du grossissement des fruits
Céréales et grandes cultures	5 à 6	1 à 2	Pulvérisation foliaire	Développement végétatif
Toutes cultures	10 à 15	2 à 4	Goutte à goutte (Irrigation)	Tous les 10 à 15 jours pendant la culture

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi d'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Restrictions d'usage

Les teneurs en listeria n'ayant pas été mesurées et les teneurs en nématodes et salmonelles dans le produit VEGETAL B60 n'ayant pas été mesurées dans 25 grammes de produit, un risque de contamination du produit et donc des parties consommables ne peut être exclu si le produit est appliqué sur les cultures légumières et fraise en présence des parties consommables.

Par conséquent, il conviendrait d'appliquer la restriction d'usage suivante : « Ne pas appliquer le produit sur les cultures légumières en présence des parties consommables ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.